



Crous de l'académie de Versailles
Service de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC
DE FOURNITURES

Fourniture et livraison de protections
périodiques jetables et réutilisables pour
le Crous de l'académie de Versailles.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026018

SOMMAIRE

Table des matières

1. DÉFINITIONS.....	4
2. OBJET DE LA PRESTATION	4
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	5
4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
5. PIECES CONTRACTUELLES	7
6. COMMUNICATION ET REUNION	7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8. CONDITIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS	11
9. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	11
10. PENALITES	15
11. RESILIATION DU MARCHE ET LITIGES	16
12. SOUS TRAITANCE	17
13. AUTRES STIPULATIONS.....	17
14. DIFFERENDS ET LITIGES	18
15. DEROGATIONS AU CCAG FCS	18

ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ACCORD-CADRE

 Objet de l'accord-cadre	Fourniture et livraison de protections périodiques jetables et réutilisables pour le Crous de Versailles.
 Acheteur	Crous de l'académie de Versailles
 Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire de fournitures à bons de commande
 Structure	Marché alloti (deux lots)
 Lieux d'exécution	Services centraux et chaque plateforme d'accueil des sites et les restaurants universitaires (départements 78, 91, 92 et 95)
 Durée	48 mois (période initiale de 12 mois + 3 reconductions tacites de 12 mois)
 Variation des prix	Prix révisables
 Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Accord-cadre	Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est une « technique d'achat » qui permet à l'acheteur de « procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières ». Cet accord-cadre fait référence au CCAG Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 .
Acheteur	L'acheteur désigné dans l'accord-cadre agit en tant que Pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre de l'accord-cadre pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le titulaire désigné dans l'accord-cadre est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues l'accord-cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DE LA PRESTATION

2.1. Description des prestations

■ Nature et étendue de la prestation

Le contrat porte sur les prestations suivantes :

Fourniture et livraison de protections périodiques jetables et réutilisables pour le Crous de l'académie de Versailles.

Le Crous de Versailles s'inscrit dans une démarche de lutte contre la précarité menstruelle. A ce titre et grâce à l'action menée dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC), il est envisagé de favoriser l'accès à des produits essentiels en organisant la distribution gratuite, à destination des étudiantes de protections périodiques (serviettes hygiéniques, tampons et culottes menstruelles lavables).

■ Lieu d'exécution

Le présent contrat a pour objet de fournir au Crous de Versailles (services centraux, plateformes d'accueil des sites) et les restaurants universitaires les culottes menstruelles et protections périodiques jetables.

A titre d'information, figure également à l'annexe n° 1 du CCTP la liste des résidences et sites de restauration du Crous de Versailles. Il convient de noter que d'autres lieux pourront être ajoutés en cas d'ouvertures supplémentaires ou retirés en cas de fermetures.

2.2. Intervenants

■ Acheteur

Le Crous est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il a pour mission de favoriser les conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur. Ces principales missions sont la gestion des bourses d'enseignement supérieur, l'hébergement, la restauration.

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur, le Crous de l'académie de Versailles,

représenté par **Monsieur Emmanuel Parisis**, Directeur général.

Adresse et coordonnées :

145 bis, boulevard de la Reine - 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 20 85 06 - Courriel : achat@crous-versailles.fr

Site internet : <http://www.crous-versailles.fr>

Profil acheteur (plateforme PLACE) : [https:// www.marches-publics.gouv.fr](https://www.marches-publics.gouv.fr)

Le suivi de ce marché sera assuré conjointement par :

❖ La référente technique, Mme Marion Lardy, Responsable du service Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Mail : marion.lardy@crous-versailles.fr

❖ Le service commande publique, en la personne de Mme Jennifer Ouinsou, juriste commande publique

Tel : 01 39 20 85 06

Mail : jennifer.ouinsou@crous-versailles.fr

■ Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire du marché désigne, parmi ses personnels, lors des réunions de démarrage, un correspondant qui sera l'unique interlocuteur auprès des services utilisateurs, pour la réalisation des prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Cette personne doit effectuer à minima le suivi des commandes, le suivi administratif et des commandes de chaque service, et la gestion des stocks (suivi informatique et administratif, optimisation des stocks, bilan annuel d'activité, inventaire contradictoire).

2.3. Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée de ces marchés ne pourra pas excéder la date de fin du présent accord-cadre.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. Décomposition de la prestation et forme du contrat

Le présent contrat est composé des deux lots techniques suivants :

Lot 1 : Serviettes hygiéniques et tampons avec applicateur jetables

Lot 2 : Protections périodiques durables/réutilisables (culottes et shorties menstruels) lavables

3.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un marché de fournitures.

3.3. Forme du marché

La forme retenue pour l'exécution de ce marché est un accord-cadre mono-attributaire (L.2125-1 1° du Code de la commande publique), donnant lieu à l'émission de bons de commande successifs pour la partie à bons de commande, en application des articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique.

3.4. Montant du marché

Conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Les montants maximums sont les suivants :

Lot 1 : 80 000 € HT sur la durée totale du marché reconductions incluses

Lot 2 : 160 000 € HT sur la durée totale du marché reconductions incluses

3.5. Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

3.6. Définition quantitative des fournitures

Les quantités annuelles estimées n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas le Crous de Versailles.

Pour le lot 1 : Protections périodiques jetables : 120 000 serviettes et 20 000 tampons avec applicateur

Pour le lot 2 : Culottes menstruelles lavables : 5 000.

4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible annuellement par tacite reconduction trois (3) fois par période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché chaque année, le délai de préavis étant de trois (3) mois avant le terme annuel. Cette décision de non-reconduction est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction de l'accord-cadre selon les dispositions du Code de la Commande publique.

4.2. Modalités des commandes

Les prestations exécutables au titre du marché sont à prix unitaires par application des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous de Versailles au fur et à mesure des besoins et ne peuvent être exécutées sans l'accord préalable du Crous de Versailles.

Les bons de commande préciseront :

- les prestations et les quantités demandées
- le lieu de livraison

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du présent marché public; leur exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de validité dans la limite d'un délai de 6 (six) mois après la date de fin du marché.

Le titulaire sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, au-delà-si nécessaire.

4.3. Délai de livraison

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours ouvrés, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Après émission d'un bon de commande, le titulaire du marché est strictement tenu au respect des délais de livraison auxquels il s'est engagé dans son cadre de réponse technique, et ce pendant toute la durée du marché.

Au-delà, le CROUS peut refuser la marchandise et le titulaire encourt des pénalités de retard.

5. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après. En cas de contradiction entre elles, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessous par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

- ❖ l'acte d'engagement de chaque lot et leur annexe financière, annexe 1 : Bordereau de Prix Unitaires de chaque lot (BPU)
- ❖ le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- ❖ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- ❖ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fourniture courante et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, sous réserve de dérogations prévues au présent CCAP,
- ❖ les bons de commande émis au titre du présent marché,
- ❖ l'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique) et financière du titulaire,
- ❖ les fiches techniques,
- ❖ les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution

Les pièces générales énumérées ci-dessus, non jointes au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), sont réputées connues de chacune des parties.

Les exemplaires originaux des pièces de l'accord-cadre et des bons de commande conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

Les conditions générales de ventes du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

6. COMMUNICATION ET REUNION

6.1. Modes de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu :

- ❖ par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans le cahier des charges, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.
L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- ❖ via une hotline, service d'assistance téléphonique, mise à disposition par le titulaire, accessible les jours ouvrés pendant les horaires d'ouverture du Crous (9h-17h).

6.2. Réunions

Au démarrage du marché public, une réunion de lancement est prévue afin d'organiser au mieux les prestations à réaliser. Cette première réunion de lancement sera organisée avec le/les interlocuteur(s) responsables (s) du marché pour le titulaire et les représentants du pouvoir adjudicateur.

Pour le suivi des prestations, une réunion annuelle est organisée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque des réunions entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont organisées pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu dans les locaux du pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne

puisse facturer aucun surcoût.

Ces réunions s'inscrivent dans une démarche d'optimisation, conformément aux perspectives d'évolution, et doit donner lieu à des propositions pertinentes et mesurables de la part du titulaire pour atteindre les résultats visés (le titulaire veillera à présenter pour chaque proposition les bénéfices économiques et/ou environnementaux et/ou organisationnels).

À l'issue des réunions, le titulaire devra transmettre au CROUS de Versailles un compte rendu de réunion.

6.3. Correspondant du pouvoir adjudicateur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur du pouvoir adjudicateur, concernant l'application du présent accord-cadre, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans la fiche contact.

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de modification du représentant ou du domicile élu, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur par courrier électronique.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Documentation

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'admission des premières prestations, le titulaire remet au Crous de Versailles, toute la documentation nécessaire permettant de vérifier la conformité, la qualité des produits proposés et permettant également une utilisation et un fonctionnement corrects par le public visé.

7.2. Obligations de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, quant à la qualité et à la disponibilité des fournitures, ainsi qu'au respect des délais de livraison.

Cette obligation s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au présent CCTP.

Le prestataire s'engage à fournir une prestation conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles définies dans le cahier des charges.

7.3. Obligations de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute utilisation des données ainsi que toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents ou de données à des tiers sans l'accord préalable du Crous de Versailles.

7.4. Obligations de confidentialité et protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.1 du CCAG FCS, le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché public, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Pour l'exécution du marché public le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure :

En application de l'article 13 du RGPD, les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, compétences, expériences) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre/MAPA sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s) par le responsable de traitement opérationnel du Crous de l'académie de Versailles.

Identité du responsable de traitement et de son représentant :

Crous de l'académie de Versailles

145 bis boulevard de la Reine – BP 563 - 78005 Versailles cedex

Représenté par son Directeur général

Coordonnées du délégué à la protection des données : dpo@crous-versailles.fr

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6 du RGPD.

Finalité du ou des traitements : Suivi de la présente procédure de passation, attribution des lots de l'accord-cadre/MAPA ainsi que permettre au Crous de Versailles d'assurer ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires :

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur et au maître d'œuvre, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat. Durée de conservation : Ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du marché ainsi que durant la DUA applicable aux marchés publics.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué via l'adresse suivante : dpo@crous-versailles.fr

7.5. Devoir de conseil et d'informations

Le titulaire est force de proposition auprès du Crous de Versailles.

A cette fin, le titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir au pouvoir adjudicateur. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires.

Le titulaire déclare que les prestations objet du présent marché sont conformes aux normes obligatoires, ainsi qu'aux normes et/ou spécifications techniques précisées dans le présent document.

Les normes et spécifications techniques susvisées sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'organisme toute modification des normes en vigueur.

Le titulaire devra respecter en particulier les dispositions réglementaires et légales françaises, en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, le Crous de Versailles n'étant en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

Dans le cas où de nouvelles dispositions réglementaires entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du marché, les services devront être adaptés afin de répondre à ces nouvelles réglementations. En outre, si l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) ou tout autre organisme habilité venait à évaluer des produits, objet de ce marché, comme « produit à risque », le titulaire devra impérativement en informer le Crous de Versailles.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues à l'accord-cadre, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer de l'accord-cadre.

7.6. Responsabilité du titulaire

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

7.7. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers des éventuels préjudices liés à l'exécution des prestations (perte, destruction du courrier etc).

Le titulaire s'engage à assurer une continuité du service en toutes circonstances et à tout moment, indépendamment de la nature de l'évènement.

Il doit justifier, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.8. Réparation des dommages

Les préjudices de toute nature causés aux biens par le titulaire du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge du titulaire.

Les préjudices de toute nature causés aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge de l'acheteur.

7.9. Manquements

Tout manquement aux clauses et conditions du présent marché donnera lieu à l'application de pénalités comme défini à l'article 12 du présent CCAP.

Les manquements seront constatés par la personne chargée du suivi technique du marché, la juriste chargée de la commande publique ou toute autre personnel habilité, sous la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur.

7.10. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Crous de Versailles de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- son adresse bancaire ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Crous de Versailles ne sera pas en possession des documents nécessaires.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

8. CONDITIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications des prestations se feront au regard des obligations contractuelles telles que décrites dans le CCTP.

9. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Prix du contrat

■ Nature des prix

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Contenu des prix

Les prix du marché comprennent :

- La fourniture et livraison des protections périodiques et culottes menstruelles
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport jusqu'au lieu de livraison, décharge des cartons compris,
- L'accompagnement commercial,
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

■ Variation des prix

Conformément aux dispositions combinées des articles R2112-7, R2112-8 et R2112-13 du Code de la Commande publique, les prix unitaires indiqués dans l'offre sont révisibles annuellement à date anniversaire du marché.

Les prix de l'accord-cadre, sont fermes la première année d'exécution de l'accord-cadre et révisibles par ajustement, l'année suivante, par application de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times 0.25 + [0.75(Sn/So)]$$

dans laquelle :

Pr : prix révisé

P0 : prix initial indiqué au BPU ou dernier prix révisé indiqué au BPU révisé

Sn : valeur du dernier indice de référence connu au moment de la demande de révision de prix. Si le dernier indice connu est provisoire, la révision de prix établie sur la base de cet indice est considérée comme définitive même si l'indice est révisé par l'INSEE ensuite.

So : valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre du titulaire ou du mois de la dernière révision.

L'indice de référence est celui de l'INSEE des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Base 2021 - CPF 17.22 - Articles en papier à usage sanitaire ou domestique - En euros - Identifiant : 010763806

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763806>

A l'issue de la première année, le Titulaire peut faire une demande de révision de prix. Le calcul de cette révision lui incombe. Il doit, lors de sa demande de révision, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations nécessaires au contrôle dudit calcul notamment la valeur des indices.

Cette demande de révision de prix qui doit parvenir à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel à l'adresse achat@crous-versailles.fr au moins 2 (deux) mois avant la date anniversaire du marché.

En cas de non-respect de ce délai, les prix de l'année en cours seront reconduits d'office pendant 1 (un) an.

Le pouvoir adjudicateur dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception pour les valider.

En l'absence de validation dans le délai imparti, le silence de du CROUS de Versailles vaut acceptation.

A défaut de proposition par le titulaire dans le délai imparti, les prix de l'année précédente continueront à courir pour l'année suivante jusqu'à la date de la prochaine révision.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun index de substitution n'est préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

A défaut, les prix du marché ne seront pas modifiés et le tarif fixé dans l'offre initiale continuera à s'appliquer.

■ TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'Article 269 du Code général des impôts.

■ Clause butoir

L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 5% du prix proposé lors de la remise de l'offre ou de la dernière révision tarifaire acceptée.

La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Si des circonstances exceptionnelles entraînent une augmentation supérieure au pourcentage fixé ci-dessus, le titulaire devra motiver par écrit au Crous de Versailles, les raisons de cette évolution des prix.

■ Clause de sauvegarde

En tout état de cause, si l'évolution des prix est supérieure à 5 % par rapport au prix initial de l'offre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

■ Offres promotionnelles

À tout moment durant l'exécution, le titulaire peut proposer des tarifs promotionnels conduisant à une baisse des prix. Les prix figurant à l'accord-cadre peuvent donc temporairement évoluer à la baisse.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des prestations concernées.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des

produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.
En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

9.2. Conditions de paiement

■ Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du contrat, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 (deux) mois.

Il appartient au titulaire de rapporter la preuve du délai d'exécution supérieur à deux mois pour prétendre au bénéfice du versement de l'avance.

Dans le présent accord-cadre, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande dès lors que sa durée d'exécution est inférieure ou égale douze mois.

Le taux de l'avance passe à 10 % si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations.

■ Acomptes

Il n'est prévu aucun versement d'acomptes au titre du présent contrat.

■ Constitution de garantie financière

En considération du montant de l'avance versée le cas échéant, il n'est pas fait obligation au titulaire de constituer une garantie financière.

■ Présentation des demandes de paiement

À partir de la constatation du service fait, le Titulaire du marché peut envoyer sa demande de paiement.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire, sur présentation d'une facture détaillée comportant le détail des prestations à prix unitaires, des justificatifs associés (tableau récapitulatif des services utilisateurs et quantités correspondantes) et après admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture et la période de référence
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (numéro SIRET)
3. Le numéro unique de la facture
4. En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro de l'engagement
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les structures publiques du code d'identification du service chargé du paiement (cf. liste jointe en annexe)
6. Les dates de réception, de traitement et de mise à disposition des documents
7. La quantité et la dénomination précise des prestations
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée

10. Le cas échéant, les modalités de règlement

Si la demande de paiement n'est pas conforme au marché, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée sur la plateforme ChorusPro :

<https://chorus-gouv.fr><https://chorus-gouv.fr>

Documentation réalisée à l'attention des émetteurs de factures électroniques :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

■ Périodicité des paiements

Les paiements définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Chaque demande de paiement est accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la vérification des prestations réalisées, notamment le détail des volumes livrés.

■ Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent suivant les stipulations de l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé au CCAG.

■ Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 (trente)** jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

10. PENALITES

10.1. Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison, retard, donne lieu à des pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités. L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture. Le pouvoir adjudicateur établit un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire.

Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS).

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire défaillant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont applicables sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure du titulaire du marché.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont cumulables et exigibles dès le premier euro.

10.2. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison (protections périodiques et distributeurs) est dépassé, (délai prévu dans le Cadre de Réponse Technique) par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, **par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 50,00 € par jour ouvré pendant 7 jours, puis 100,00 € au-delà. Cette pénalité commence à courir à compter du lendemain du jour où le délai de livraison a expiré.**

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, avec mise en demeure préalable.

Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation du Crous de Versailles.

MANQUEMENTS	PENALITES CORRESPONDANTES
Non-conformité des produits au regard des engagements annoncés par le fournisseur (fiches techniques, CRT), de la réglementation en vigueur ou du respect des usages, suite à la mise en œuvre d'analyses (microbiologiques, physico-chimiques, métrologiques) par un laboratoire certifié sur ordre de l'Acheteur	Pénalité forfaitaire de 1 000 € HT. Au bout de 3 (trois) événements similaires, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire sans versement d'indemnité.
Mise en évidence, lors d'audits sur site, de non conformités pouvant entraîner un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, relatives au non-respect de la réglementation ou des usages professionnels, ou aux engagements du Titulaire au CRT,	Pénalité forfaitaire de 1 000 € HT. Mise en demeure de mise en place d'actions correctives pouvant conduire à la résiliation du marché aux torts du Titulaire.
Livraison de produits sans étiquetage ou présentant un étiquetage non conforme (double étiquetage, traçabilité illisible, ...),	Pénalité forfaitaire de 100 € HT. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 (trois) événements similaires pour le même adhérent
Arrêt de référence ou substitution définitive de référence au marché sans accord de l'Acheteur,	Pénalité forfaitaire de 100 € HT. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 (trois) événements similaires
Livraisons en dehors des horaires prévus, en l'absence d'événements exceptionnels (grèves, conditions météorologiques...), sans accord du site de livraison,	Pénalité forfaitaire de 50 € HT. Mise en demeure et avertissement au bout de 3 (trois) événements similaires
Pénalité pour tout manquement aux autres obligations contractuelles	Pour tout manquement aux autres obligations contractuelles, une pénalité de 100,00 € par manquement constaté sera appliqué

■ Pénalités pour absence à une réunion

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 100 € HT pour absence injustifiée du titulaire à une réunion programmée.

■ Pénalités pour manquement du référent commercial

Le titulaire s'engage à assurer la disponibilité et la réactivité de son référent commercial ou de tout autre interlocuteur désigné pour le suivi du marché.

Toute sollicitation émise par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent doit faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

A défaut de réponse dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € HT pour chaque dépassement du délai de réponse.

11. RESILIATION DU MARCHE ET LITIGES

11.1. Résiliation

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de non-respect des stipulations de l'accord-cadre par le titulaire, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41 du CCAG FCS.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'Article 45 du CCAG FCS s'appliquent.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues à l'accord-cadre après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

L'accord-cadre passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de cet accord-cadre de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent accord-cadre est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12. SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le Crous de Versailles dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC (six cent euros hors taxes).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de la bonne exécution des prestations prévues dans le CCTP, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

13. AUTRES STIPULATIONS

■ **Clause de réexamen et modification de l'accord-cadre**

En cours d'exécution, le périmètre de l'accord-cadre peut être modifié sans faire l'objet d'une modification de l'accord-cadre.

En cas d'ajout de prestations à l'accord-cadre en lien avec l'objet du marché et restant dans le périmètre de l'activité du titulaire, le titulaire doit fournir à l'acheteur un devis correspondant, dans les meilleurs délais ; après acceptation, le détail des prix sera appliqué en conséquence.

■ **Certificat de bonne exécution**

Si l'accord-cadre a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution de l'accord-cadre à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

14. DIFFERENDS ET LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

■ Règlement à l'amiable

En application des articles L2197-1, L2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R. 2197-23 et suivants du CCP, tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent pourront être saisis par l'une des parties.

En conséquence, la procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause sera déclarée irrecevable.

■ Règlement juridictionnel

Dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise exclusivement compétent y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Tribunal Administratif de Versailles

Adresse : 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00 Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr>

Référé précontractuel, Référé contractuel, Recours de pleine juridiction

15. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels ils dérogent
5	4.1
10.1	14.1.1
10.1	14.1.2, 14.1.3

Documents et liens utiles :

[Code de la Commande publique \(legifrance\)](#)

[Cahier des Clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures courantes et de Services - Légifrance](#)